

AU CONSEIL COMMUNAL
1052 LE MONT

Acquisition et aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les Communes (art. 4, chiffre 6), le Règlement du Conseil communal du 26 septembre 2005 prévoit, à son art. 18, chiffre 5 : "Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite".

En matière d'acquisition d'immeubles et de terrains, et forte des expériences réalisées au cours des législatures précédentes, la Municipalité estime devoir conserver la faculté de pouvoir intervenir rapidement, cas échéant avec discrétion, ce qui implique une procédure quelque peu simplifiée. Nous pouvons aussi, dans le cadre d'aménagements ou de réalisations diverses, avoir à traiter avec des propriétaires (acquisition ou aliénation) pour de petites surfaces représentant des sommes relativement peu importantes.

En rappelant que cette démarche n'est pas nouvelle, dès lors que le Législatif s'est déjà déterminé en accordant régulièrement cette autorisation dès la législature 1974, nous sollicitons une reconduction de ces dispositions, savoir :

- un plafond fixé à **Fr. 200'000.--** par cas, pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles (art. 4, chiffre 6 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes) ; les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au Préfet (art. 142 LC) ;

- un plafond global pour les acquisitions et pour la législature 2011 - 2016, arrêté à **Fr. 1'400'000.--** (le Département recommande qu'une autorisation de statuer au-delà du maximum légal soit assortie de la fixation d'un plafond global afin que le Législatif connaisse précisément la portée de la délégation qu'il accorde à la Municipalité).

En conséquence, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis No 08/2011 de la Municipalité ;
- oui le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e,

d'accorder à la Municipalité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- un plafond fixé à **Fr. 200'000.--** par cas, pour les aliénations et les acquisitions d'immeubles ;
- un plafond global pour les acquisitions et pour la législature 2011 - 2016, arrêté à **Fr. 1'400'000.--**.

* * * * *

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond